



NETTOYAGE DES RUES - PASSAGE DE LA BALAYEUSE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les travaux de nettoyage des rues avec le passage de la balayeuse, effectués par les employés communaux, sur une période de deux mois dans :

- La rue du Centre
- La rue Maguinon
- La rue de la Cavée
- La rue Barbeau
- La rue du Chemineau
- La rue Célestin Hennion

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code de l'administration Communale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la facilité de l'exécution des travaux

ARRÊTE

Article 1 :

Entre le 16 février 2026 et le 16 avril 2026, il sera interdit, dans les rues concernées :

- de stationner le long des trottoirs lors de la pose des panneaux interdit de stationner

Article 2 :

La commune sera responsable de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie.

Article 5 :

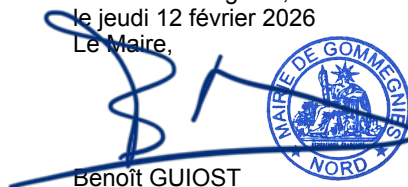
Une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Quesnoy
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers de Le Quesnoy
- La Direction de la Voirie Départementale de le Quesnoy
- Le réseau de transport arc-en-ciel

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le jeudi 12 février 2026
Le Maire,


Benoît GUIOST

